

| | | |
|--|--|--|
| COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES - CAPITALE | | GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN BRUSSEL - HOOFDSTAD |
|--|--|--|

Objet : Note de principes provisoires sur la création d’une assurance autonomie obligatoire à Bruxelles

Contexte : la déclaration de politique du Collège réuni

La déclaration de politique du Collège réuni prévoyait que :

*« Le Collège réuni lancera dès sa mise en place une étude en vue de la **création d’une assurance autonomie pour soutenir le choix du maintien à domicile.***

*L’assurance autonomie bruxelloise assurerait potentiellement **le remboursement de prestations** en fonction des besoins et de la situation de dépendance des bénéficiaires.*

Le développement de cette assurance autonomie se fera au départ de l’APA (aide aux personnes âgées) transférée intégralement à la Cocom, transformée selon les principes d’une assurance et non seulement d’une politique d’assistance, intégrée dans une gestion paritaire. »

Introduction

La présente note est destinée à présenter au Collège réuni les principes qui serviront de base aux futurs travaux du Collège réuni concernant la création d’une assurance autonomie à Bruxelles, en accord avec la déclaration de politique du Collège réuni, à savoir : consultation des parties prenantes, précision des modalités de mise en œuvre de la politique, concertation avec les autres entités compétentes, rédaction d’un avant-projet d’ordonnance.

Conclusions de l’étude de faisabilité

En ligne avec la déclaration de politique du Collège réuni, une étude de faisabilité a été réalisée par le Brussels Studies Institute (BSI). Celle-ci a été suivie d’un test d’impact sur la pauvreté relatif à l’assurance autonomie réalisé par l’Observatoire de la santé et du social). Ces analyses concluent à l’intérêt ainsi qu’à la faisabilité d’une assurance autonomie bruxelloise. Les principales conclusions de ces études sont les suivantes :

- La prise en charge de la dépendance, et donc la création d’une assurance autonomie, relèvent de la compétence de la Cocom à Bruxelles, au titre des matières personnalisables ;
- La Cocom est compétente pour imposer le prélèvement d’une cotisation destinée à financer l’assurance autonomie. Cette cotisation obligatoire échappe à la qualification d’impôt. Elle est de même nature que la cotisation prélevée par la Communauté flamande dans le cadre de la *zorgverzekering*, que la Cour constitutionnelle a validé en tant que modalité organisationnelle de l’exercice par la Communauté flamande de sa compétence en matière d’aide aux personnes ;
- La Cocom peut limiter à certaines catégories d’opérateurs, tels les organismes assureurs, la possibilité de participer à la gestion de l’assurance autonomie et de réglementer leur activité ;

- Au regard des droits fondamentaux, la Cocom doit veiller au fait que les personnes bénéficiant d'une APA ou devant bénéficier à l'avenir d'une APA continuent à bénéficier d'une protection sociale similaire ou équivalente à celle existant à l'heure actuelle ;
- La plupart des stakeholders soutiennent le développement d'une assurance autonomie bruxelloise, sans aboutir toutefois à un large consensus sur le panier de services auquel elle devrait s'étendre ;
- Différents scénarios de perception des cotisations ont été envisagés, dont l'un (obligation de cotiser pour tous les plus de 24 ans) permet, d'après les premières simulations, de dégager un budget de 24,4 millions d'euros, déduction faite d'une estimation des frais de gestion ;
- Outre le financement par cotisations, une dotation publique sera essentielle eu égard à l'absence de taille critique suffisante de la population bruxelloise pour opérer un risk-pooling sur une base suffisamment large et diversifiée ;
- Des accords devraient être pris avec les autres régions pour garantir la portabilité des droits.

Principes provisoires

Sur la base de ces conclusions, et en accord avec sa déclaration de politique, le Collège réuni souhaite que les futurs travaux relatifs à la création d'une assurance autonomie bruxelloise évaluent et s'appuient sur les principes suivants :

- L'instauration d'une assurance autonomie se fonde sur la reconnaissance de la **dépendance** comme **risque social** devant être couvert par une assurance sociale.
- **L'objectif principal** de l'assurance autonomie est de permettre à un maximum de personnes dépendantes de rester autonome, et notamment de **demeurer dans leur lieu de vie** si elles le souhaitent.
- Par le biais d'une assurance sociale, le fait de cotiser crée un **droit subjectif** à la prestation lorsque le risque survient.
- **La cotisation est obligatoire** pour toutes les personnes résidant en région bruxelloise (et ceux qui y sont assimilés en vertu du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne). L'âge à partir duquel les bruxellois devront cotiser sera à définir par le Collège.
- **La cotisation est liée aux revenus** (tous les revenus). Des exceptions à cette règle générale peuvent être envisagées au niveau :
 - o des cotisations, comme une diminution voire une exonération de celles-ci dans certains cas ;
 - o des prestations, à l'image de remboursements plus élevés pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et du maximum à facturer (MAF).
- L'assurance autonomie **bénéficie à toute personne en état de dépendance** (selon des critères qui seront à définir).
- La modalité d'intervention par le biais de **services ou de paiement en cash** doit encore être déterminée.
- Les budgets actuellement consacrés à **l'aide à domicile** ne seront pas affectés par la mise en place de l'assurance autonomie, pas plus que **l'APA**.
- **La gestion et l'exécution** de l'assurance autonomie sera confiée aux organismes assureurs, pour autant que les frais d'administration de ceux-ci pour la gestion de l'assurance autonomie soient raisonnables au regard de la moyenne de ceux en vigueur pour les matières INAMI.

Ces principes constituent la base de la concertation avec le secteur et les différentes parties prenantes. Cette concertation permettra de préciser les besoins et les accents à donner au système à mettre en place, dans le prolongement de l'étude de faisabilité qui a été réalisée. Les points suivants seront étudiés dans le cadre de ces travaux :

- Définition des besoins devant être couverts par les services offerts dans le cadre de l'assurance autonomie (soins à domicile non médicaux professionnels, adaptation ergonomique de l'habitation, transport,...)
- Identification des bénéficiaires potentiels de l'assurance autonomie (niveau de dépendance, âge, estimation du nombre de bénéficiaires visés en fonction du scénario retenu,...)
- Evaluation, par le biais d'une étude actuarielle, du budget à prévoir pour financer les différents « paniers de services » envisagés. La mise en place d'un système assurantiel implique d'évaluer dans quelle mesure la structure de la population bruxelloise permet de mettre en place un système de cotisations qui couvre de manière pérenne les dépenses liées aux services/besoins à couvrir (donc en lien avec l'évolution de la dépendance et l'analyse des besoins) ; et ce pour les différents scénarios envisagés. Cette évaluation permettra de préciser la part du budget finançable via le prélèvement de cotisations obligatoires et, le cas échéant, la part à financer via des dotations complémentaires. L'analyse doit en outre intégrer l'évaluation des frais de gestion.

PROPOSITION DE DECISION

Le Collège réuni

- 1) Prend acte des principes contenus dans la présente note ;
- 2) Charge les membres du Collège réuni compétents pour l'aide aux personnes de mener les études complémentaires permettant d'affiner les besoins et les priorités à retenir dans le cadre du développement d'une assurance autonomie bruxelloise ;
- 3) Charge les membres du Collège réuni compétents pour l'aide aux personnes de se concerter avec le secteur et les différentes parties prenantes, notamment avec les organismes assureurs, pour affiner les besoins et les priorités à retenir dans le cadre du développement d'une assurance autonomie bruxelloise ;
- 4) Charge les membres du Collège réuni compétents pour l'aide aux personnes de présenter au Collège réuni, sur la base des résultats de la concertation et des études complémentaires, une note détaillant les principes qui permettront la rédaction de l'avant-projet d'ordonnance créant une assurance autonomie bruxelloise.

Les membres du Collège réuni compétents pour l'aide aux personnes

Pascal SMET

Céline FREMAULT